



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LOIRE ATLANTIQUE

**DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT
ET DE L'ENVIRONNEMENT**
Bureau de l'Environnement

A R R E T E

limitant ou interdisant provisoirement les prélèvements d'eau dans le département de la Loire-Atlantique

**LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

VU le Code de l'Environnement Livre II, titre 1- Eau et milieux aquatiques (notamment les articles L 211-3, L 215-7, L 215-9 et L 215-10) et Livre IV, titre 3-pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles (notamment l'article L 432-5),

VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure,

VU le Code Civil, notamment les articles 640 à 645,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, fixant les mesures à prendre pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-29,

VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992, relatif à la limitation ou à la suspension des usages de l'eau,

VU le décret n° 97-715 du 11 juin 1997 relatif aux attributions du ministre en charge de l'environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

VU l'arrêté préfectoral cadre du 12 juin 2006 modifié définissant les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique

CONSIDERANT les débits des cours d'eau et le niveau des nappes dans le département,

CONSIDERANT que pour préserver la santé, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, les écosystèmes aquatiques et globalement les ressources en eau, il est nécessaire de restreindre ou d'interdire certains usages de l'eau,

CONSIDERANT que le premier seuil d'intervention relatif aux zones 1 « Chère » ; 2 « Don », 3 bis « prélèvement dans l'Erdre et nappes associées à l'Erdre en aval de Nort sur Erdre, 4 « Loire aval et côte atlantique », 7 « Maines », et que le second seuil d'intervention relatif à la zone 6 « Grandlieu », 8 « Sèvre nantaise » définis dans l'arrêté préfectoral du 12 juin 2006 modifié en son article 3, sont franchis;

CONSIDERANT que le taux de salinité mesuré à l'entrée du canal de Buzay est supérieur à 1g/l, et que de ce fait, aucun prélèvement en Loire n'est possible pour réalimenter le réseau : Acheneau, Tenu et Falleron ; Considérant que, du fait de cette absence ou réduction de l'alimentation en eau la quantité d'eau disponible pour l'ensemble des besoins écologiques et usages est limitée. Les mesures prévues dans l'arrêté préfectoral cité ci-dessus doivent être mises en œuvre et notamment son article 10;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,

A R R E T E

Article 1 :

L'arrêté n°2009/BE/198 du 20 août 2009 est abrogé.

Article 2 : Utilisation de l'eau à partir d'un prélèvement direct dans le milieu naturel

Le présent article s'applique aux zones :

- 1 : « Chère »
- 2 : « Don-Isac »
- 3 bis « Prélèvement dans l'Erdre et nappes associées à l'Erdre en aval de Nort sur Erdre »
- 4 : « Loire aval et côte atlantique »
- 6 : « GrandLieu »
- 7 : « Maines »
- 8 : « Sèvre Nantaise »

Ainsi qu'aux cours d'eau du réseau « Sud-Loire » réalimenté par la Loire (Acheneau, Tenu à l'aval de la station de la Pommeraie, le canal d'amenée, le Falleron à l'aval de sa confluence avec le canal d'amenée).

Prélèvements concernés par les mesures : Les prélèvements réalisés dans les cours d'eau et leurs affluents, les nappes d'accompagnement des cours d'eau.

Ne sont pas concernés par ces mesures :

- les eaux de toiture collectées et stockées de façon à constituer des réserves,
- les prélèvements dans les bassins des stations d'épuration qui font l'objet de conventions particulières entre les usagers et les collectivités gestionnaires des stations,
- les nappes d'eau souterraines hors celles visées ci-dessus,
- les usages réalisés à partir du réseau public d'eau potable.

Les mesures à mettre en œuvre sont les suivantes :

zone	Bassin versant concerné	Usages autorisés	Restrictions	Interdictions
1er seuil d'intervention				
1	Chère	Sont autorisées :	Sont interdits du lundi au vendredi de 10h00 à 20h00 et du samedi 10h00 au dimanche 20h00 :	Sont interdits tous les autres types de prélèvements directs dans le milieu naturel
2	Don-Isac	- Les consommations d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, à l'hygiène, aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale des foyers.	- les prélèvements pour l'irrigation des grandes cultures,	
3 bis	l'Erdre et nappes associées à l'Erdre en aval de Nort sur Erdre	- Les consommations d'eau strictement nécessaires aux productions industrielles, aux activités artisanales, commerciales (y compris le premier remplissage des piscines en cours de construction) et touristiques ; l'abreuvement des animaux d'élevage ; l'arrosage des greens des golfs ; les prélèvements strictement nécessaires à l'arrosage raisonné et de préférence de nuit des cultures suivantes :	- les prélèvements pour les autres cultures maraîchères que celles autorisées ci-contre, - l'arrosage des golfs hors greens et des hippodromes,	
4	Loire-aval et côte atlantique	- les jeunes semis et cultures de moins de 1 mois : <ul style="list-style-type: none"> o Mâche d'été o Mâche sous grand abri plastique o Radis été-automne o Poireau d'hiver pendant le 1^{er} mois de culture o Poireau primeur pendant le 1^{er} mois de culture o Salade de plein champ non couvert le 1^{er} mois de culture o Navet vrac pendant le 1^{er} mois de culture et pour les semis de printemps o Autres légumes de plein-champ, semés ou plantés, pendant le 1^{er} mois de culture o Cultures florales pendant le 1^{er} mois de culture 		
7	Maine	- toutes les cultures au goutte à goutte ; - les cultures fruitières et environnementales ; - les plantes à parfums, médicinales, aromatiques et condimentaires ;		

2ème seuil d'intervention			
6	Ognon, Logne et Boulogne	Même usages autorisés que pour les bassins versants précédents	Interdictions
8	Sèvre- Nantaise		Sont interdits tous les autres types de prélèvements directs dans le milieu naturel

La liste des communes faisant partie de chaque zone est donnée en annexe 3 de l'arrêté Préfectoral n°2006/BRE/106 du 12 juin 2006 modifié disponible sur le site Internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Le Lac de Grand Lieu, y compris la partie aval de la rivière Ognon (aval du lieu dit « la grande Ménantie » à Pont St Martin) et la partie aval de la rivière Boulogne (aval du lieu dit « la Garoterie » à St Philbert de Grand Lieu) n'est pas concerné par le présent arrêté.

Article 3 : Mesures exceptionnelles

Les mesures de restriction définies pour le 1er seuil d'intervention s'appliquent aux cours d'eau du réseau « Sud-Loire » réalimenté par la Loire (Acheneau, Tenu à l'aval de la station de la Pommeraie, le canal d'aménée, le Falleron à l'aval de sa confluence avec le canal d'aménée).

Article 4 : Cas particulier des prélèvements à partir de retenues

Les prélèvements dans les retenues remplies avant le 30 avril et à concurrence du volume stocké demeurent possibles.

Les prélèvements actifs dans les cours d'eau (pompe de relevage) pour remplir les retenues sont interdits durant la période d'étiage.

Les prélèvements passifs (dérivation, prises d'eau) doivent dans la mesure du possible être évités. Des solutions simples pour éviter que l'eau ne remplisse la retenue doivent d'être mises en œuvre. En tout état de cause le volume total prélevable dans la retenue est égal au volume stocké.

En cas de remplissage de la retenue par un prélèvement actifs dans les eaux souterraines (puits, forage), le volume total prélevable prend en compte le débit et/ou le volume autorisé en prélèvement dans les eaux souterraines. Ainsi le volume total pourra dépasser le volume de la retenue. Toutefois il conviendra de vérifier que des mesures de restriction spécifiques ne s'appliquent pas aux eaux souterraines (nappe d'eau potable par exemple).

Article 5 : Dérogations.

Des dérogations aux mesures prévues par le présent arrêté pour des motifs de sécurité, de salubrité, pour les besoins d'une opération de réhabilitation des ouvrages ou pour permettre une amélioration de la qualité de l'eau dans les biefs pourront être sollicitées ponctuellement auprès du service en charge de la police de l'eau qui notifiera sa décision par écrit au demandeur.

Article 6 : Validité

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication et au plus tard jusqu'au 1^{er} octobre 2009. Il pourra être modifié ou abrogé selon l'évolution de la situation hydrologique.

Article 7 : Suites judiciaires

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (article 6 du décret 92/1041).

Article 8 : Recours

Le délai de recours auprès du tribunal administratif est de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, les Sous-Préfets de Saint-Nazaire, de Châteaubriant et d'Ancenis, les Maires des communes de la Loire-Atlantique, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, la Directrice Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Loire-Atlantique, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef du Service départementale de l'Office national de l'Eau et des Milieux aquatiques, le Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

A NANTES, le 27 août 2009

LE PREFET,

Signé